

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1470-2000, 20 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**  
— Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi  
— Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n<sup>o</sup> 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. L'article 11 du décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé ».

2. L'article 21 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé ».

\* Les dernières modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 721-2000 du 15 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4593). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

3. L'article 22 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé ».

4. Le présent décret s'applique à l'employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

5. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

35352

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-2000, 20 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

### Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n<sup>o</sup> 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220.1)

1. L'article 3 du décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est remplacé par le suivant:

« 3. Le montant de la pension de l'employé, versé en vertu du décret de base, est augmenté d'une prestation supplémentaire correspondant à la somme des montants suivants:

\* Les dernières modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 (1992, G.O. 2, 2639) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 722-2000 du 15 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4594). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.